



Document consultable dans Médi@m

Date :

09/03/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Ouverture de l'accès aux soins
en Suisse pour les assurés des
régimes suisse et français

Liens :

Cir-116/2002

Cir-22/2003

Plan de classement :

20 51

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Accès aux soins en Suisse pour des personnes résidant en
France assurées du régime suisse comme du régime français

Mots clés :

CMU ; Travailleurs frontaliers - droit d'option - Soins en Suisse

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 39/2004

Date : 09/03/2004

Objet : Ouverture de l'accès aux soins en Suisse pour les assurés des régimes suisse et français

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - 📠 01.42.79.34.08

Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - 📠 01.42.79.34.08

Jacqueline ABOUDOU- ☎ 01.42.79.35.76 - 📠 01.42.79.34.08

Brigitte TOLLA - ☎ 01.42.79.35.65 - 📠 01.42.79.34.08

La circulaire n° DSS/ DACI/ 2003/ 543 du 26 novembre 2003 relative à l'accès aux soins en Suisse de personnes résidant en France apporte des précisions quant à la couverture sociale :

1. des assurés du régime suisse résidant en France
2. des assurés ayant opté pour la CMU et résidant en France
3. des assurés des régimes français se rendant en Suisse en séjour temporaire.

Elle a suscité dans un premier temps des interrogations qui ont fait l'objet d'un courrier de la CNAMTS adressé au Ministère. C'est pourquoi, pour une meilleure compréhension de l'analyse juridique des situations évoquées, il est conseillé d'étudier ces documents chronologiquement (circulaire ministérielle puis circulaire de la CNAMTS qui explicite la précédente)

1. **Situation des assurés du régime suisse résidant en France.**

Pour le travailleur frontalier, il est rappelé qu'il doit faire usage du formulaire E 128. La CNAMTS estimait qu'il s'agissait d'une erreur d'impression et que le formulaire adéquat était le **E 106**.

A ce propos, le Ministère précise que concernant les soins en Suisse pour un assuré du régime suisse qui réside en France, l'institution compétente est ici l'institution suisse. Celle-ci **doit délivrer effectivement un formulaire E 106** pour permettre l'inscription en France de l'assuré, lieu de sa résidence. Le E 106 est en effet utile pour que l'assuré puisse recevoir des soins dans son état de résidence, la France.

Le paragraphe intitulé "**Soins en Suisse – Historique – Page 3**" traite des soins en Suisse dans l'Etat compétent. Il convient **de souligner que le formulaire E 128 n'est pas nécessaire dans cette situation**.

L'intéressé s'adresse directement à l'institution compétente qui doit avoir reçu en retour un exemplaire du formulaire E 106 complété en partie B.

Les services de la CNAMTS s'interrogeaient, ensuite, sur la situation au 1^{er} janvier 2004 des personnes restées affiliées en Suisse.

Le Ministère précise que ces personnes n'ayant pas fait usage de leur droit d'option sont restées affiliées en Suisse. Cependant, résidant en France, elles seront gérées par les CPAM conformément à la procédure communautaire classique. Les règles communautaires précisent que seuls les travailleurs frontaliers ont un accès libre aux soins dans l'Etat compétent (article 20).

Les autres ont un accès limité (séjour avec autorisation). Toutefois, la Suisse a accepté d'ouvrir cet accès pour les Etats qui le souhaitent.

La France sur la demande des assurés a donc souhaité être inscrite sur la liste des Etats concernés.

La procédure est longue précise le Ministère, mais d'un commun accord entre les autorités suisses et françaises, les dispositions sont applicables par anticipation depuis le **1^{er} janvier 2004**.

Pour les soins en France, ils restent gérés par les CPAM, ces dernières ont donc un contact avec les intéressés et peuvent, si des questions leurs sont posées sur les soins en Suisse, informer les intéressés des conditions de remboursement qui seront appliquées.

2. **Situation des assurés CMU (par le jeu du droit d'option prévu par l'accord) résidant en France.**

Rappel – Page 4

Une cotisation spécifique est prévue pour ces assurés affiliés à la CMU en application de l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003.

Dans l'attente de la parution du décret devant fixer le taux et les modalités de cette cotisation, un prélèvement au taux de 8% a été appliqué dès 2003, à titre provisoire (LR – DRM – 7/ 2004)

Soins en Suisse - Historique – Page 4

La circulaire indique que l'existence du droit d'option conduit à créer des **situations nouvelles non connues par le règlement.**

La dérogation introduite par l'article 22 ter du Règlement (CEE) n° 1408/71 suscite donc des interrogations quant à l'étendue des soins dont peuvent bénéficier les travailleurs (frontaliers ou non) puisqu'il est indiqué : pour tout état venant à nécessiter des prestations lors d'un séjour en Suisse.

Le Ministère rappelle que les situations visées sont les mêmes situations que celles actuellement visées par l'article 22 ter. Il s'agit des soins urgents bien sûr, mais aussi simplement nécessaires. Les soins doivent être reçus mais la personne pourrait rentrer en France sans que cela ne compromette gravement son état de santé.

Le choix a été fait d'utiliser le formulaire E 128 pour ces situations particulières. L'Etat compétent pour les prestations en nature est la France puisque les intéressés ont fait usage de leur droit d'option. Or, l'activité du travailleur est exercée en Suisse. Il s'agit donc d'un séjour dans un Etat autre que l'Etat compétent, dans l'Etat où est exercée l'activité du travailleur. Il ne s'agit effectivement pas de travailleurs détachés mais la situation dans laquelle ils se trouvent du fait de l'option, est bien celle de l'article 22 ter et ressemble à celle d'un travailleur détaché : activité exercée dans un Etat qui n'est pas l'Etat compétent et séjour dans l'Etat où est exercée l'activité.

Situation au 15 juillet 2003 - Page 5

La question a été posée de l'application effective de cette décision **au 15 juillet 2003**

Des échanges préalables entre la France et la Suisse expliquent notamment le décalage entre la publication de la décision au JOUE et la diffusion de la circulaire.

Les cas qui susciteraient un problème d'application sont à transmettre à la CNAMTS qui les étudiera en liaison avec le Ministère.

3. Situation des autres assurés des régimes français

Page 6

Le Ministère indique que les **assurés d'un régime français** qui se rendent en Suisse pour un séjour temporaire, bénéficient du E 111. Cette mention n'a pas lieu d'être car la Suisse n'a pas accepté, pour le moment, l'extension des règlements communautaires aux ressortissants des Etats tiers.

Le Ministère souligne que les dispositions contenues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Etats tiers.

Le règlement communautaire s'applique en priorité sur la procédure de l'article R 332-2 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, l'article précité trouvera à s'appliquer en tout état de cause pour les assurés ressortissants d'Etats tiers tant que la Suisse n'aura pas accepté la reprise du règlement n° 859/ 2003 (extension des règlements communautaires aux ressortissants des Etats tiers).

Vous voudrez bien faire part par écrit de toutes difficultés qui pourraient se poser à la Division des Prestations et de l'Accès aux Soins (DPAS).

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU